

PROTOCOLE DE COLLABORATION
ENTRE
LA SOCIETE NATIONALE DE L'ACADIE
ET
WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL

La Société Nationale de l'Acadie, ci-après SNA

Et

Wallonie-Bruxelles International, ci-après WBI

ci-après appelées collectivement les « Parties »,

RECONNAISSANT la vitalité et le potentiel des communautés francophones de l'Acadie et de la Communauté française de Belgique, appelée également « Fédération Wallonie-Bruxelles »;

RECONNAISSANT que la francophonie constitue un atout social, culturel et économique significatif et un levier de développement important à l'échelle nationale et internationale;

CONSIDÉRANT le rôle important joué par l'Acadie dans le maintien du fait français;

CONSIDÉRANT que la Société Nationale de l'Acadie s'est vu confier par ses membres le mandat d'interlocuteur privilégié du peuple acadien, d'en faire la promotion et de veiller à son épanouissement ;

CONSIDÉRANT que WBI et la SNA veulent poursuivre, voire intensifier, leur étroite collaboration et faire en sorte que cette relation contribue à la vitalité de la langue française et favorise l'accroissement des relations et des échanges ;

INSPIRÉES par l'esprit d'innovation, de coopération, de renforcement des liens et par les retombées sociales et économiques potentielles;

VUS les liens historiques et privilégiés qui existent entre les Francophones de Belgique et les Francophones d'Acadie ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le présent Protocole de collaboration vise à :

- Établir une coopération durable entre la SNA et WBI au bénéfice des Francophones de Belgique et d'Acadie;
- Encourager et promouvoir les échanges culturels, éducatifs, économiques et autres dans le cadre de leur francophonie commune;
- Partager dans cette optique l'information et les meilleures pratiques; et
- Accroître la coopération entre leurs opérateurs.

ARTICLE 2 CHAMPS DE COMPÉTENCE

En conformité avec leurs normes constitutionnelles et leurs champs de compétence respectifs, les Parties développeront entre elles les moyens de coopération qu'elles jugent appropriés visant à établir des relations étroites porteuses de retombées concrètes pour assurer la réalisation des objectifs de ce Protocole de collaboration.

ARTICLE 3 SECTEURS D'ACTIVITÉS

Chaque année, les parties se réunissent et définissent les secteurs d'activités dans lesquels elles agiront l'année suivante, dans les thématiques prioritaires suivantes :

l'enseignement supérieur, la culture, les médias, la jeunesse et la promotion de la langue française.

ARTICLE 4 REPRÉSENTANTS / REPRÉSENTANTES

Les Parties confient la mise en œuvre du présent Protocole de collaboration aux personnes suivantes en tant que points de contact, ci-après appelés les « Représentants / Représentantes » :

Pour la SNA :

Directrice générale de la Société Nationale de l'Acadie
Véronique Mallet
224, rue Saint-George, suite 103
Moncton (N.-B.)
E1A5X6

Pour WBI :

Délégué général Wallonie-Bruxelles au Canada,
pour l'administratrice générale de Wallonie-Bruxelles International
Yann Gall
Délégation générale de Wallonie-Bruxelles au Québec
43, rue De Buade, bureau 520
Québec, Québec, G1R 4A2

ARTICLE 5 APPLICATION

En vue de l'application du présent Protocole, le Président de la SNA et la Responsable du service des relations bilatérales avec l'Amérique du Nord à WBI ou le Délégué Général de Wallonie-Bruxelles au Québec se réuniront annuellement afin :

- D'identifier et définir les secteurs d'activités dans lesquels les Parties agiront l'année suivante
- D'établir un plan d'actions à mener dans les secteurs d'activités définis
- D'étudier, le cas échéant, toute question relative à l'application et à l'interprétation du présent Protocole de collaboration
- De rédiger les conclusions de ces discussions.

Les Représentantes/Représentants se réuniront virtuellement une fois par an et davantage si nécessaire afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action annuel.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS

Le présent Protocole de collaboration peut être modifié à tout moment, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres signées par les Parties précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

Le présent Protocole de collaboration ne crée aucun droit, obligation ou responsabilité juridique ou financière pour les Parties.

La validité du présent Protocole de collaboration commence à la date indiquée à l'article

8 et se poursuit pendant une période de dix (10) ans.

Le présent Protocole de collaboration peut être résilié à tout moment par un préavis écrit, donné par l'une des parties à l'autre. Dans ce cas, les parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toutes les actions entreprises conjointement dans le cadre du plan d'actions annuel en cours.

La résiliation unilatérale par écrit n'implique aucune indemnité dans le chef de la partie qui résilie le présent Protocole de collaboration.

ARTICLE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole de collaboration entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa signature par les deux Parties.

Signé à Moncton ce 14 février 2024, en double exemplaire.

POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE
L'ACADIE



Martin Thériberge
Président de la SNA

POUR WALLONIE-BRUXELLES
INTERNATIONAL



Yann Gall, Délégué général Wallonie-
Bruxelles à Québec pour Pascale
Delcomminette
Administratrice générale de Wallonie-
Bruxelles International